



Arrêt

n° 78 536 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
agissant en qualité de représentant légaux de
x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par x et x, qui déclarent être respectivement de nationalités équatorienne et espagnole, agissant en qualité de représentant légaux de x, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de reconduire, prise le 14 septembre 2011 et notifiée le 25 octobre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La mère du requérant est arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2002. Le requérant est né en Belgique le 8 mai 2008.

1.2. Par courrier recommandé daté du 5 septembre 2008, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 15 décembre 2008. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 1^{er} avril 2009.

1.3. Le 3 novembre 2009, la mère du requérant a déposé auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 7 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.5. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. Le 24 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.7. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 07/12/2010, [L.C., R.] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens d'existence.

Afin de prouver ses moyens de subsistance, l'intéressé a produit (par l'intermédiaire de sa mère), les documents suivants :

- *une attestation du CPAS de Saint-Gilles datée du 18.02.2011, prouvant qu'il émerge au CPAS uniquement pour des raisons médicales ;*
- *une attestation du CPAS de Saint-Gilles datée du 18.02.2011, prouvant que sa mère [C.G.M.E.], bénéficie d'une aide sociale équivalent au revenu d'intégration depuis le 15.02.2008 laquelle est toujours en cours ;*
- *une attestation de fréquentation scolaire ;*
- *un passeport espagnol ;*
- *un extrait d'acte de naissance ;*
- *une autorisation parentale du père et la copie du passeport de ce dernier ;*
- *un contrat de location de l'appartement à Saint-Gilles.*

*En date du 05/04/2011, une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire a été prise car l'intéressé n'a pas prouvé qu'il dispose de ressources personnelles régulières et suffisantes. Elle a été notifiée en date du 14/04/2011 et la mère de l'enfant disposait d'un mois supplémentaire pour transmettre les documents requis, à savoir : **preuves de ressources suffisantes, régulières et personnelles ou obtenues par l'intermédiaire d'une tierce personne, autre que le CPAS.***

Suite à l'écoulement du délai d'un mois, l'intéressé n'a présenté aucun document prouvant ses ressources, il n'est donc pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de 3 mois dans le Royaume ».

2. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'abus de droit, (sic) l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne administration et notamment du devoir de proportionnalité et du devoir de soin ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir assorti la décision de refus de séjour de plus de trois mois, d'un ordre de reconduire alors qu'une demande d'autorisation de séjour introduite par la mère du requérant sur base de l'article 9 *bis* de la Loi est toujours pendante.

Elle soutient à cet égard que la mère du requérant a sollicité, dans le cadre de cette demande, le respect de sa vie familiale, de sorte que la décision entreprise, en ce qu'elle est assortie d'un ordre de reconduire, porte atteinte à la vie familiale du requérant, telle que garantie par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'effet direct de cette disposition et reproduit un extrait de l'arrêt n° 179.445 du 11 février 2008. Elle se réfère à un extrait de l'arrêt n° 48.000 du 15 septembre 2010 par lequel le Conseil de céans a estimé que « *l'autorité administrative ne peut accompagner sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'indications sérieuses d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique* ».

Elle estime que l'ordre de reconduire délivré à l'encontre du requérant est constitutif d'une atteinte à sa vie familiale et privée et à sa vie en Belgique, d'autant que son départ entraînera sa déscolarisation.

Elle affirme que compte tenu de l'effet direct de l'article 8 de la CEDH, l'examen de la demande de séjour du requérant doit être effectué à la lumière de cette disposition, en sorte que le droit à la vie privée et familiale du requérant soit garanti, ou le cas échéant qu'il soit établi qu'il ait été pris en considération dans le cadre de l'analyse de la demande.

Elle conclut qu'en assortissant sa décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un ordre de reconduire, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et violé l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir refusé le séjour sollicité alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi est pendante et que le requérant, âgé de 3 ans, est né en Belgique, où il a passé toute sa vie.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « *principe général de bonne administration et notamment du devoir de proportionnalité et du devoir de soin* », qu'il serait constitutif d'un abus de droit ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, de l'abus de droit ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir assorti la décision de refus de séjour de plus de trois d'un ordre de reconduire, alors qu'une demande d'autorisation de séjour introduite par la mère du requérant sur base de l'article 9 *bis* de la Loi était pendante, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 8 août 2008, une décision d'irrecevabilité a été prise pour défaut de document d'identité. De surcroît, il ressort du dossier administratif que la mère du requérant n'a nullement fait état dans ladite demande d'autorisation de séjour « *d'indications sérieuses d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique* ».

Partant, cette articulation du moyen manque en fait.

3.3.1. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

In casu, le Conseil estime que la réalité de la vie familiale du requérant avec sa mère ne peut être mise en cause.

En ce qui concerne la vie privée du requérant, il n'est pas contesté que ce dernier, âgé de trois ans, réside en Belgique depuis sa naissance. Le Conseil relève en outre du dossier administratif que l'intéressé est scolarisé en Belgique.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée et familiale.

3.3.6. Pour autant, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'obstacles à la poursuite de la scolarité du requérant ailleurs que sur le territoire belge, ni qu'il lui serait impossible de poursuivre une vie familiale dans un autre pays.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE